

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

N° 2179 - du

20 NOV. 2013

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur régional des finances publiques de la Réunion, dont les bureaux sont au 7, avenue André-Malraux, 97705 Saint-Denis Messag Cedex 9, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 1 605 du 08 octobre 2012,

ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)**, représenté par Mme. Odile GAUTHIER, Directrice, nommée par décret du 19 novembre 2012, dont le siège est à Rochefort (17300), Corderie Royale, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 février 2010

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Réunion (974), et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dont la désignation figure en annexe 1.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

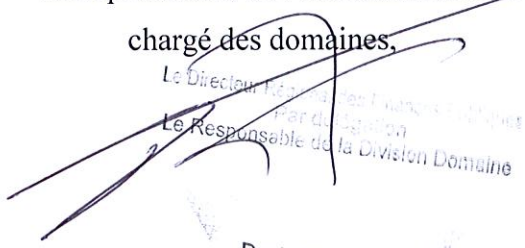
La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le représentant du bénéficiaire,





Odile GAUTHIER
Directrice

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,


Le Directeur des Domaines
Par délégation
Le Responsable de la Division Domaine

Denis RAMSAMY

Le préfet,


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE DE LA CONVENTION GL

(Biens de catégorie 2 ou 3 situés s

| | |
|-------------|-----------------------------------|
| Périmètre | Département de La Réunion |
| Utilisateur | Conservatoire du littoral (CELRL) |

Date de prise d'effet de la con

Durée :

| | |
|--------------------|----------------------|
| SUPERFICIE GLOBALE | 2 813 m ² |
| SHON GLOBALE | 300 m ² |

TABLEAU

| | Date d'entrée du bâtiment | N° CHORUS de l'unité économique | N° CHORUS du terrain ou du bâtiment | Désignation générale (site, bâtiment, terrain) | Désign. | Adresse |
|----|---------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--|-----------------------|---------|
| 01 | | 141570 | 330603 | La Grande Chaloupe | Lande maquis garrigue | |
| 02 | | | 330296 | | Bâtiment domestique | |

